ART. 7 BIS N° 436

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 436

présenté par M. de Mazières et M. Riester

ARTICLE 7 BIS

Le début de l'alinéa 2 est ainsi rédigé:

« Deux représentants respectivement désignés par les ministères chargés de la culture et de l'économie participent... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas rompre le caractère paritaire de la commission « copie privée », cet amendement vise à élargir la composition de celle-ci à deux représentants respectivement désignés par les ministères chargés de la culture et de l'économie avec voix consultative.

En effet, la loi du 3 juillet 1985 a institué une Commission ad-hoc en charge de fixer les types de support assujettis, les taux de rémunération et les modalités de versement de cette rémunération (article L. 311-5 du CPI). Cette Commission est composée, outre son Président, de 24 membres : 12 représentants des ayants droit « Personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération », et 12 représentants des personnes acquittant la rémunération « 6 personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports », et « 6 personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs » (Cf. article L 311-5 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle).

Avec la nomination de 3 représentants, dont deux des ministères de l'industrie et de la consommation, cette commission verrait, de fait, cet équilibre fragilisé.

C'est pourquoi cet amendement vise à préserver le caractère paritaire de cette commission.